

Modifiant le Décret n°67-223 du 12 Août 1967 portant création du passeport diplomatique de la République Populaire du Congo et fixant les modalités de son attribution

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur la proposition du Ministre des Affaires Etrangères

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 61-143/EP du 27 Juin 1961 portant statut commun des cadres de personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n°62-147 du 18 Mai 1962 fixant le régime de déplacement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-223 du 12 Août 1967 modifiant le décret n° 62-225 du 8 Août 1962 portant création du passeport diplomatique de la République Populaire du Congo et fixant les modalités de son attribution ;

Vu les statuts du Parti Congolais du Travail ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.— Les passeports diplomatiques sont accordés sous la seule responsabilité du Ministère des Affaires Etrangères.

ARTICLE 2.— Ils sont délivrés :

1°/- Au Congo par le Ministre des Affaires Etrangères ;

2°/- A l'étranger, sur instruction du Ministre des Affaires Etrangères par les Chefs des Missions diplomatiques Congolaises.

ARTICLE 3.— Ont droit au passeport diplomatique (type carnet)

A/ Pour la durée de leurs fonctions

- a) Les Membres du Comité Central du Parti Congolais du Travail
- b) Les Membres du Conseil d'Etat
- c) Le Secrétaire Général de la Confédération Syndicale Congolaise ;
- d) La Présidente de l'Union Révolutionnaire des Femmes du Congo ;
- e) Le Président de l'Union de Jeunesse Socialiste Congolaise
- f) Le Directeur de Cabinet, les Conseillers, les Attachés de Cabinet et le Secrétaire particulier du Ministère des Affaires Etrangères ;
- g) Le Directeur des Services de Sécurité ;
- h) Le Président de la Cour Révolutionnaire de Justice...

- i) Le Directeur du Protocole d'Etat
- j) Les agents des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo, en activité de service ayant au moins rang de chancelier:.

B/ POUR LEURS VOYAGES A L'ETRANGER

- a) Les anciens Chefs d'Etat dont le mandat était arrivé régulièrement à expiration ;
- b) Les anciens Ministre des Affaires Etrangères ;
- c) Les anciens Ambassadeurs lorsqu'ils voyagent dans les pays où ils ont été en service.

C/ POUR LA DUREE DE LEUR MISSION

- a) Les diplomates congolais en poste à l'étranger, ainsi que les Membres de leur famille ;
- b) Les courriers de cabinet transportant la valise diplomatique.

ARTICLE 4.- Le passeport diplomatique (Type feuillet) est accordé

- a) aux personnes chargées d'une Mission gouvernementale à l'étranger, qui présente un intérêt national jugé suffisamment important par le Ministre des Affaires Etrangères ;
- b) à l'épouse, aux enfants mineurs et aux filles non mariées des titulaires de passeports diplomatiques.

ARTICLE 5.- Le passeport diplomatique doit mentionner la qualité et comporter la photographie d'identité du titulaire.

ARTICLE 6.- La durée de validité du passeport devra être mentionnée

Elle ne pourra excéder un an pour les passeports type feuillet et pour ceux délivrés aux bénéficiaires visés à l'article 3 - B a.1. La validité maximale ne saurait dépasser trois ans pour les autres.

ARTICLE 7.- Seules, les autorités habilitées à délivrer les passeports diplomatiques peuvent en prolonger la validité; les missions diplomatiques à l'étranger doivent solliciter des instructions du département.

ARTICLE 8.- Le passeport diplomatique doit être obligatoirement restitué à son expiration ou à la fin de la mission, du voyage ou de fonctions qui motivent sa délivrance, soit à l'autorité qui l'a émis, soit au Ministère des Affaires Etrangères.

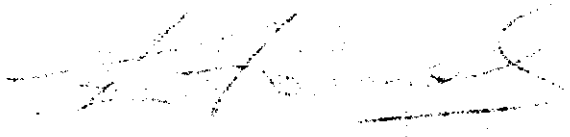
.../...

Les agents des cadres des Affaires Etrangères mis à la retraite doivent également restituer leurs passeports diplomatiques.

ARTICLE 9.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel./-

Fait à Brazzaville, le 17 MAI 1971

Par le Président de la République
Chef de l'Etat
Président du Conseil d'Etat


Commandant Marien N'GOUABI.-

Le Ministre des Affaires Etrangères


AUXENCE ICKONGA.-